

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2023-080

Arrêté portant désignation des membres participant aux réunions de négociations dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession de service public pour l'exploitation du Centre aquatique situé sur la commune de Carpiquet

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1410-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L3124-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection des membres de la commission de délégation de service public,

VU l'arrêté du Président numéro A-2023-055 en date du 21 juin 2023 chargeant monsieur Patrick LECAPLAIN d'engager toute discussion utile avec les candidats ayant présenté une offre,

VU le rapport et avis établis le 19 octobre 2023 par la commission de délégation de service public dans le cadre de la procédure de mise en concurrence précitée,

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de la procédure de mise en concurrence,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: pour les réunions de négociations organisées dans le cadre de la mise en concurrence engagée pour la passation du contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre aquatique situé sur la commune de Carpiquet, monsieur Patrick LECAPLAIN, vice-président, peut être assisté de :

- Monsieur Aristide OLIVIER, premier rapporteur général
- Madame Clémentine LE MARREC, conseillère communautaire de Caen la mer
- Monsieur Frédéric LOINARD, conseiller communautaire de Caen la mer.

<u>ARTICLE 2</u> : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le - 6 NOV. 2023

Transmis à la préfecture le $-6\,$ NOV, 2023 Identifiant de l'acte Affiché le $-6\,$ NOV, 2023 Exécutoire le $-6\,$ NOV, 2023 Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU